

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2166

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1484, formé par M. P. T.-C. le 25 juillet 2001 et corrigé le 20 février 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1484, le Tribunal de céans a annulé une décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 mai 1994 confirmant une décision du 30 août 1993 par laquelle il avait été mis fin à l'engagement du requérant. Le Tribunal a condamné l'Organisation à verser à l'intéressé une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait perçu si son contrat était arrivé à son terme, soit le 31 mars 1994, ainsi qu'une somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

2. Bien que ce jugement ait donné largement satisfaction à l'intéressé, celui-ci saisit le Tribunal d'un recours en révision, se prévalant d'une pièce qu'il estime être «nouvelle» et qui établit que son contrat a pris fin le 31 mars 1994. Il conteste le montant de 2 500 francs qu'il a reçu à titre de dépens et demande une compensation de 500 000 francs, correspondant à un traitement mensuel de 5 200 francs pendant huit ans.

3. Le recours en révision que le requérant prétend former contre ce jugement est manifestement irrecevable : d'une part, la pièce qu'il estime être «nouvelle» ne fait que confirmer la position adoptée par le Tribunal; d'autre part, dans la mesure où l'intéressé conteste le montant des dépens qui lui ont été alloués et demande le versement d'une indemnité supplémentaire, ces conclusions ne peuvent être prises en considération à l'occasion d'un recours en révision. En conséquence, le Tribunal rejette le recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{lle} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.